

“ moment que ces meubles ont gaani le domicile commun des époux.

“ Cependant, cette propriété de la femme est subordonnée aux droits que le vendeur non payé de tels meubles a pu acquérir d'après la loi pour les revendiquer ou pour être payé par privilège sur le produit d'iceux.

“ Les créanciers du mari à l'époque de l'acquisition des meubles peuvent également poursuivre le paiement de leurs créances sur ces meubles, si cette acquisition a été faite en fraude de leurs droits.

“ 2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, mais n'affectera aucune cause pendante.”

Cette loi est restée à l'état de projet. Elle était à l'effet de valider, nonobstant toutes prohibitions à ce contraires, les donations faites par un futur époux à la future épouse, par leur contrat de mariage, des meubles qui garniraient en aucun temps, pendant le mariage, leur domicile commun.

Comme il est d'habitude, depuis assez longtemps d'insérer une telle clause dans les contrats de mariage—sous tous les régimes : communauté de biens, exclusion de communauté, séparation de biens—je crois qu'il est bon d'examiner si, par notre droit, nous pouvons faire une telle donation pouvant attribuer un droit au donataire avant la mort du donateur à la différence de la donation à cause de mort ou du testament.

Généralement les époux veulent, lorsqu'ils font leur contrat de mariage, s'assurer, par une clause à cet effet, que les meubles meublants (c. c. 396) qui garniront en aucun temps, pendant le mariage, leur domicile commun, soient la propriété de la future épouse à compter du moment qu'elle en aura été mise en possession par leur introduction dans la demeure des conjoints.